



Commune de Jougne

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Arrêté municipal N° 2026-84

Objet : arrêté temporaire de circulation

Rue du Faubourg, Grande Rue, Rue des Soeurs, Place du Mont d'Or, D423, Rue des Maillots, Rue de la Côte du Moulin, Rue des Fontainas, Rue des Forges, RN 57

Le Maire de JOUGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 03 juin 2026 émanant de l'entreprise SPIE CityNetworks ;

Considérant la nécessité de réaliser d'aiguiller/tirer les cables dans les chambres de télécom existantes ;

Vu la demande en date du 03 aout 2026 émanant de l'entreprise SPIE CityNetwork concernant une prolongation de l'arrêté municipal ;

Considérant la nécessité de régler la circulation et de mettre en place un alternat au droit du chantier réalisé par l'entreprise SPIE CityNetworks ;

L'entreprise SPIE CityNetworks précise dans sa demande qu'il n'y aura aucun travaux de génie civil à prévoir.

ARRÊTE

Article 1 : À partir du lundi 22 juin 2026 et jusqu'au vendredi 02 octobre 2026 inclus, la circulation sera temporairement réduite dans le sens de la section courante par la mise en place d'un alternat manuel ou par des feux tricolores en fonction des besoins, afin de permettre à l'entreprise SPIE CityNetworks, de réaliser les travaux dans les rues et voiries ci-dessous (chantier mobile) :

**Rue du Faubourg
Grande Rue
Rue des Soeurs
Place du Mont d'Or
D423**

**RN 57
Rue des Forges
Rue des Fontainas
Rue de la Côte du Moulin
Rue des Maillots**



ARTICLE 2 : Le stationnement sera rigoureusement interdit à tout véhicule au droit du chantier excepté aux véhicules de chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. **La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SPIE CityNetworks.**

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Lesdits services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs - Mouthe,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,

L'entreprise SPIE CityNetworks.

Jougne,

Le 03 août 2026

Le Maire,

POIX-DAUDE Denis

